

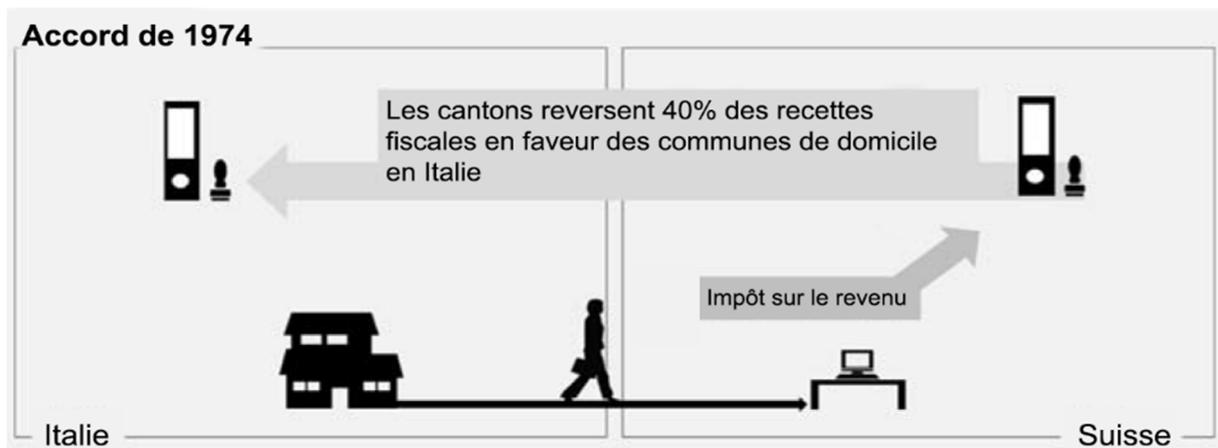


Feuille d'information

Date: 23.12.2020

Nouvel accord entre la Suisse et l'Italie relatif à l'imposition des travailleurs frontaliers

En vertu de l'accord de 1974 actuellement en vigueur, les frontaliers travaillant en Suisse y sont exclusivement imposés. Les cantons concernés versent à l'Italie une compensation financière de 40% (38,8 % pour certains cantons) des recettes de l'imposition à la source des travailleurs frontaliers italiens, en faveur des communes de résidence de ces frontaliers (soit près de 95 millions de francs en 2019). A fin 2019, les cantons des Grisons, du Tessin et du Valais comptaient au total 64'679 frontaliers relevant du champ d'application de l'accord.

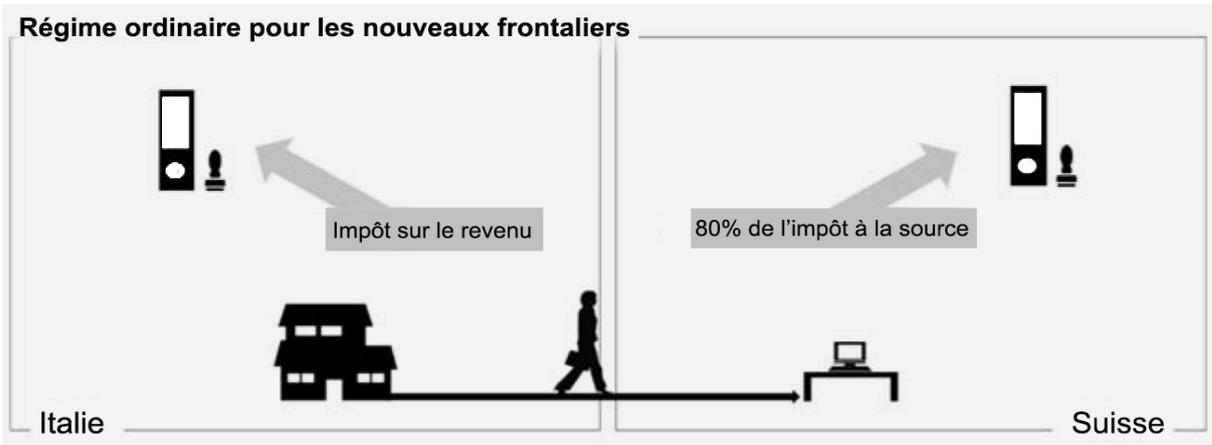


Le nouvel accord remplacera celui de 1974. Les parlements des deux Etats doivent encore l'approuver. L'accord a été élaboré en étroite collaboration avec les cantons des Grisons, du Tessin et du Valais. Il apportera à terme une amélioration par rapport à la situation actuelle. A conditions égales (notamment même nombre de frontaliers et mêmes taux d'imposition qu'actuellement) les recettes fiscales seront plus élevées et la charge fiscale totale sera plus lourde pour les nouveaux frontaliers. A la différence de l'accord existant, le nouvel accord est réciproque: les revenus des travailleurs frontaliers suisses actifs en Italie seront imposés de manière limitée en Italie (80% de l'impôt italien) et le fisc suisse pourra aussi imposer partiellement ceux-ci.

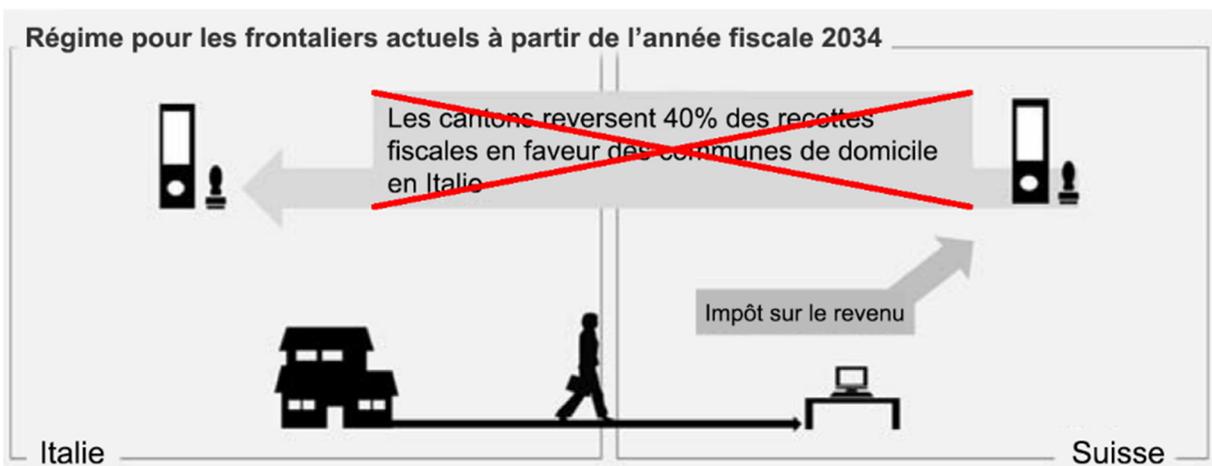
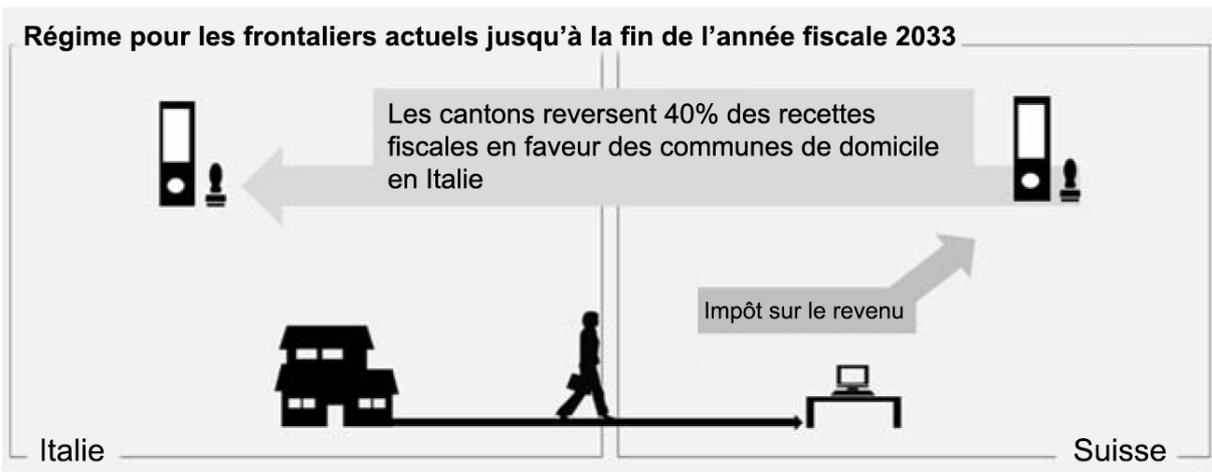
Nouveaux frontaliers: les personnes qui deviennent frontalières à partir de la date d'entrée en vigueur de l'accord sont considérées comme de nouveaux travailleurs frontaliers. Pour ces personnes qui travaillent en Suisse, la quote-part de l'impôt à la source sera de 80% en faveur de la Suisse (initialement prévue à 70% dans l'accord paraphé en 2015). De plus, les

nouveaux frontaliers seront imposés de façon ordinaire en Italie. Celle-ci éliminera la double imposition si nécessaire.

Nouvel accord



Frontaliers actuels: les personnes qui travaillent ou ont travaillé dans les cantons des Grisons, du Tessin ou du Valais entre le 31 décembre 2018 et la date de l'entrée en vigueur du nouvel accord sont considérées comme des frontaliers actuels. Jusqu'à la fin de l'année fiscale 2033, les cantons suisses concernés continueront à verser 40% des recettes fiscales issues de l'imposition à la source des travailleurs frontaliers en faveur des communes de résidence de ces derniers. A partir de l'année fiscale 2034, la Suisse ne versera plus de compensation et conservera donc l'entier des recettes fiscales générées.



L'accord contient une disposition visant à lutter contre de potentiels abus liés au statut de «frontalier actuel». Dans le cas d'abus flagrants, les autorités des deux pays pourront se consulter afin de révoquer le statut de frontalier actuel pour les personnes concernées.

En outre, la Suisse et l'Italie ont défini avec précision qui est considéré comme un travailleur frontalier, ce qui renforcera la sécurité du droit. En effet, l'accord de 1974 ne prévoit pas de définition formelle du travailleur frontalier et son application se base sur la pratique. La définition s'applique à tous les frontaliers (nouveaux et actuels), dès l'entrée en vigueur de l'accord. Elle englobe les personnes qui résident dans une commune située dans un rayon de 20 km autour de la frontière et qui retournent chaque jour dans leur commune de résidence.

Afin d'assurer l'imposition dans l'Etat de résidence, les revenus des frontaliers qui n'entrent pas dans la catégorie des frontaliers actuels feront l'objet d'un échange électronique de renseignements chaque année entre les deux pays. La charge fiscale totale pesant sur les travailleurs frontaliers ne sera pas inférieure à la charge actuelle. Enfin, une clause prévoit des consultations et des adaptations périodiques éventuelles en matière de télétravail.